Tribunal d'Instance de
CHARLEVILLE MEZIERES
12 rue Madame de Sévigné

08000 CHARLEVILLE MEZIERES
☎ : 03.24.56.34.13

RG N° 11-14-000598

Minute : 129/15

JUGEMENT

Du : 23/02/2015

Monsieur DE ALMEIDA Elio
Madame DE ALMEIDA Kathy

C/

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE SIGNY LE PETIT (SIAEP)

République Française
Au nom du Peuple Français

JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal d'Instance de Charleville-Mézières en date du 12 janvier 2015 où les débats ont eu lieu sous la présidence de Tatiana FREYERMUTH, juge d'instance, assistée de Toni NANNI, Greffier; il a été indiqué que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe de la juridiction le 23 Février 2015 par application de l'article 450 al.2 du Code de Procédure Civile.

Et ce jour, 23 Février 2015, le jugement a été rendu par Tatiana FREYERMUTH, juge d'instance, assistée de Toni NANNI, greffier.

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Monsieur DE ALMEIDA Elio 28 rue Nicolas de Rumigny, 08380 SIGNY LE PETIT, représenté(e) par SCP BLOCQUAUX ET ASSOCIES, avocat du barreau de Charleville Mezières

Madame DE ALMEIDA Kathy 28 rue Nicolas de Rumigny, 08380 SIGNY LE PETIT, représenté(e) par SCP BLOCQUAUX ET ASSOCIES, avocat du barreau de Charleville Mezières

ET :

DÉFENDEUR(S) :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE SIGNY LE PETIT (SIAEP) Mairie, 08380 SIGNY LE PETIT, représenté(e) par SELAR HARIR, avocat du barreau de Charleville Mezières

Le

Grosse à

Copie à

EXPOSE DU LITIGE

Les époux DE ALMEIDA sont domiciliés à Signy-Le-Petit avec leurs trois enfants.

La commune de Signy-Le-Petit a connu plusieurs périodes d'interdiction ou de restriction de la consommation de l'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit.

Par exploit d'huissier en date du 18 juillet 2014, Monsieur Elio DE ALMEIDA et Madame Kathy DE ALMEIDA ont fait assigner l'EPIC Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit (ci-après le SIAEP) devant le tribunal d'instance de Charleville-Mézières aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de le voir condamné au paiement des sommes suivantes :

- 1.916,25 € au titre de leur préjudice matériel,
- 4.000,00 € au titre de leur préjudice moral,
- 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Après plusieurs renvois à la demande des parties, l'affaire a été plaidée à l'audience du 12 janvier 2015.

A cette audience, les époux DE ALMEIDA sont représentés par leur conseil. Ils sollicitent du tribunal qu'il déboute le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit de ses demandes et que, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, il le condamne au paiement des sommes suivantes :

- 2.190,00 € au titre de leur préjudice matériel,
- 4.000,00 € au titre de leur préjudice moral,
- 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

A l'appui de leurs demandes, ils se prévalent des dispositions de l'article L1321-1 du Code de la santé publique et de la jurisprudence de la Cour de cassation qui met à la charge du distributeur d'eau une obligation de résultat de fournir une eau propre à la consommation.

Ils exposent que la responsabilité du défendeur est engagé ; que depuis 2011 ils ne consomment plus l'eau du robinet et qu'ils sont contraints d'acheter de l'eau minérale pour leur consommation mais aussi pour cuisiner ; que leur préjudice matériel peut donc être évalué à 547,50 € par an correspondant au coût d'achat de deux bouteilles d'eau par jour et par personne ; qu'en outre, ils ont subi un préjudice moral dans la mesure où les canalisations de leur immeuble sont obstruées par les produits de traitement et qu'ils ont l'obligation de guetter les tracts afférents à la qualité de l'eau ; qu'en outre le défendeur n'est pas diligent de sorte qu'il existe des périodes où les habitants de la commune consomment l'eau sans savoir qu'elle est impropre à la consommation.

Ils ajoutent que l'argumentation du défendeur ne peut être retenue dès lors qu'ils ont acquis leur maison en 2002 ; que le défendeur ne peut justifier de l'installation d'un dispositif palliatif à chaque période d'interdiction de consommation de l'eau ; qu'enfin le seul fait que l'interdiction provienne d'un contrôle administratif ne constitue pas un cas de force majeure dans la mesure où cette interdiction est due à la présence dans l'eau de produits ajoutés par l'homme.

Sur la demande reconventionnelle en paiement des factures d'eau, ils précisent régler la part des factures revenant à la communauté de commune ; qu'ils ne règlent pas la part des factures revenant au défendeur en raison de l'inexécution de son obligation de résultat ; que la juridiction de céans est incompétente pour statuer sur cette demande en paiement qui en application de l'article L281 du Livre des procédures fiscales relève de la compétence des juridictions administratives.

En défense, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit demande au tribunal de :

- à titre principal, dire qu'il est exonéré de sa responsabilité et de débouter les époux DE ALMEIDA de leurs demandes ;
- à titre subsidiaire, de débouter les époux DE ALMEIDA de leurs demandes de dommages et intérêts ;
- reconventionnellement, de condamner les époux DE ALMEIDA à lui payer la somme provisionnelle de 638,14 € ainsi que la somme de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- le cas échéant, ordonne la compensation entre les sommes dues ;
- ordonne l'exécution provisoire.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir que les époux DE ALMEIDA se sont volontairement installés à Signy-Le-Petit ; qu'ils ne pouvait ignorer que la distribution d'une eau de surface pouvait poser des problèmes récurrents ; qu'en outre la situation est acceptée par l'ARS et que la difficulté est palliée par une distribution communale d'eau lorsque la consommation humaine de l'eau est interdite ; que les épisodes d'interdiction, qui résultent des contrôles administratifs, constituent des cas de force majeure l'exonérant de sa responsabilité.

Il ajoute que l'achat d'eau minérale est un fait commun qui ne peut être mis à sa charge ; que pendant les périodes d'interdiction administratives ils ont pu être approvisionnés en eau potable et que l'achat d'eau minérale pour le surplus relève de leur choix personnel ; que le préjudice moral allégué n'a aucune raison d'être.

Enfin, il précise que les époux DE ALMEIDA consomment l'eau distribuée et qu'ils ne règlent pas leurs factures ; qu'à cet égard la somme totale de 638,14 € lui reste due.

MOTIVATION

I- Sur l'exception d'incompétence soulevée par les époux DE ALMEIDA :

Il est constant que les relations entre un établissement public à caractère industriel et commercial et ses usagers sont des rapports de droit privé de sorte que les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour statuer sur les demandes en paiement des redevances.

En l'espèce, le SIAEP demande le paiement des redevances dues par les époux DE ALMEIDA en contrepartie du service de production et de distribution de l'eau potable.

En outre, le montant de cette demande en paiement est inférieure à 10.000,00 €.

Il convient, en conséquence, de déclarer le tribunal d'instance compétent pour statuer sur la

demande en paiement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit.

II- Sur les demandes en réparations des époux DE ALMEIDA :

A- Sur la responsabilité du SIAEP de la région de Signy Le Petit :

En vertu de l'article 1604 du Code civil, la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur.

Aux termes de l'article L1321-1 alinéa 1 du Code de la santé publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vertu de l'article R1321-2 du même code, les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues par la présente section :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- être conformes aux limites de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Il est constant que le distributeur d'eau est tenu sur le fondement d'une obligation contractuelle de résultat de délivrer une eau propre à la consommation et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité, totalement par la preuve d'un événement constitutif de la force majeure, ou, partiellement par celle de la faute de la victime.

En l'espèce, les époux DE ALMEIDA versent aux débats divers "Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine" réalisées sur la commune de Signy-Le-Petit et publiés par le ministère de la santé desquels il ressort que :

- les 24 mai 2011, 23 juin 2011, 16 novembre 2012, 22 mai 2013, 12 février 2014, 18 mars 2014, 4 avril 2014, l'eau du robinet distribuée par le SIAEP, bien que pouvant être consommée à des fins alimentaires, présentait une teneur en certains composant chimiques comme le carbone organique, le fer ou l'aluminium supérieure aux références de qualité.
- au cours des périodes allant du 24 mai 2011 au 27 juin 2011, du 3 au 25 octobre 2011, du 18 septembre au 5 octobre 2012 et du 4 avril au 14 avril 2014, l'usage à des fins alimentaires de l'eau du robinet distribuée par le SIAEP a fait l'objet d'interdiction en raison notamment d'un taux de bromate ou de trihalométhane supérieur à la limite de qualité.

Dès lors, il est démontré que l'eau distribuée par le SIAEP sur la commune de Signy-Le-Petit présente de façon récurrente une non-conformité aux prescriptions des articles L132-1 et R1321-2 précités.

Enfin, le SIAEP ne conteste pas la non conformité ponctuelle de l'eau distribuée aux normes réglementaires qui lui sont applicables.

L'obligation de délivrance d'une eau propre à la consommation humaine à la charge du distributeur d'eau étant une obligation de résultat, la seule non conformité aux prescriptions réglementaires de l'eau distribuée aux époux DE ALMEIDA suffit à caractériser le manquement du SIAEP à ses obligations contractuelles.

A cet égard, l'existence d'une distribution parallèle d'eau au cours des périodes d'interdiction de la consommation humaine de l'eau distribuée, à la supposer établie, est indifférente à l'appréciation de la réalité du manquement du SIAEP à son obligation de délivrance mais peut uniquement être prise en compte dans le cadre de l'évaluation du préjudice subi par les requérants.

Par ailleurs, le fait pour les époux DE ALMEIDA d'être venus s'installer sur la commune de Signy-Le-Petit en ayant connaissance des problèmes affectant la qualité de l'eau distribuée ne peut, contrairement aux allégations non étayées du SIAEP, s'analyser comme une faute de la victime lui permettant de s'exonérer partiellement de sa responsabilité.

Enfin, il ne peut être sérieusement soutenu que le fait que les périodes d'interdiction de la consommation de l'eau résultent de contrôles administratifs constitue un cas de force majeure lui permettant de s'exonérer de sa responsabilité. En effet, le fait générateur du dommage n'est pas l'interdiction de la consommation humaine de l'eau distribuée mais bien le caractère impropre à la consommation de l'eau distribuée par le SIAEP. En outre, l'interdiction de la consommation humaine de l'eau distribuée par le SIAEP n'est pas imputable aux contrôles sanitaires effectués par les autorités publiques mais bien à la mauvaise qualité de l'eau distribuée.

Dès lors, faute pour lui d'apporter la preuve d'une cause exonératoire de responsabilité, il y a lieu de déclarer le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit responsable des dommages subi par les époux DE ALMEIDA.

B- Sur l'indemnisation des préjudices subis par les époux DE ALMEIDA :

En application de l'article 1353 du Code civil, les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

La preuve des faits juridique est libre et le juge peut, par voie de présomption, établir la réalité d'un fait inconnu à partir d'un fait connu.

Le préjudice matériel allégué par les époux DE ALMEIDA est lié au coût de l'achat de l'eau embouteillée.

Il résulte des développements précédents que depuis le 24 mai 2011 l'eau distribuée par le SIAEP a régulièrement présenté, a minima, une non-conformité aux références de qualité définies par des normes réglementaires voir une impropriété à la consommation humaine.

Dès lors, la volonté pour les usagers soucieux de préserver leur santé et celle de leurs enfants de ne pas utiliser à des fins alimentaires (boisson, lavage et cuisson des aliments) l'eau distribuée par le SIAEP et ce de façon continue apparaît bien comme une conséquence de la non conformité de l'eau distribuée par le SIAEP.

En effet, il ne peut être imposé à un usager de se rendre quotidiennement à la mairie pour s'assurer avant utilisation que l'eau distribuée est propre à la consommation.

En outre, si le SIAEP affirme avoir assuré une distribution d'eau parallèle pour chaque période d'interdiction de la consommation humaine de l'eau distribuée force est de constater qu'il ne produit aucune pièce de nature à démontrer la réalité de ses allégations.

Dès lors, il y a lieu de dire que le préjudice matériel subi par les époux DE ALMEIDA est certain.

La consommation d'eau des époux DE ALMEIDA pour la période allant du 24 mai 2011 (date de la première interdiction de la consommation humaine invoquée) au 31 décembre 2014 ne pouvant être déterminée avec exactitude il y a lieu d'évaluer leur préjudice matériel de façon forfaitaire.

Les époux DE ALMEIDA justifient avoir trois enfants à charge de sorte que leur foyer est composé de cinq personnes.
Il peut être retenu que chaque personne consomme deux litres d'eau embouteillée par jour et que le prix du litre d'eau embouteillée s'élève à 15 centimes d'euros. Le préjudice matériel des époux DE ALMEIDA s'élèvent donc à la somme de 333 € pour l'année 2011 et 547,50 € pour les années 2012, 2013 et 2014.

Il y a donc lieu de condamner le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit à verser aux époux DE ALMEIDA la somme de 1.975,50 € en réparation de leur préjudice matériel.

Par ailleurs, il ne peut être sérieusement contesté que la faute contractuelle imputable au SIAEP a causé aux époux DE ALMEIDA un préjudice moral. En effet, le fait de ne pouvoir, pendant plusieurs années, utiliser l'eau distribuée au robinet de façon normale leur a nécessairement causé des désagréments.

Compte tenu des faits de la cause, il y a lieu d'évaluer leur préjudice moral à la somme de 1.000,00 €.

Il convient, en conséquence, de condamner le SIAEP à leur verser la somme de 1.000,00 en réparation de leur préjudice moral.

III- Sur la demande en paiement du SIAEP :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver.

En application de l'article 1184 du même code, la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où les deux parties ne satisfera point à son engagement.

Il est constant que l'interdépendance des obligations réciproques résultant d'un contrat synallagmatique permet à l'une des parties de ne pas exécuter son obligation lorsque l'autre n'exécute pas la sienne.

En l'espèce, il résulte des développements précédents que le SIAEP manque à son obligation de délivrance d'une eau propre à la consommation humaine depuis le 24 mai 2011.

L'obligation de délivrance conforme étant une des obligations essentielles du vendeur en application des articles 1603 et 1604 du Code civil, il y a lieu de dire que les époux DE ALMEIDA sont fondés à invoquer l'exception d'inexécution et que leur refus de payer les redevances émises par le SIAEP est justifié.

Il convient, en conséquence, de débouter le SIAEP de sa demande en paiement.

III- Sur les demandes accessoires :

1) Sur les dépens

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, le SIAEP, partie qui succombe au litige, sera condamné aux dépens de l'instance.

2) Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, la partie condamnée aux dépens est condamnée à verser à l'autre une indemnité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, il y a lieu de condamner le SIAEP à verser aux époux DE ALMEIDA une telle indemnité, dont il est équitable de fixer le montant à la somme de 500 €.

3*) Sur l'exécution provisoire :*

Aux termes de l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de plein droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi..

Les circonstances de cette affaire ne justifient pas qu'il soit dérogé au principe de l'effet suspensif des délais et droits de recours. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par mise à dispositions au greffe, par jugement contradictoire rendu en premier ressort

DÉCLARE le tribunal d'instance compétent pour statuer sur la demande en paiement formulée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit contre Monsieur Elio DE ALMEIDA et Madame Kathy DE ALMEIDA ;

DÉCLARE le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit responsable des préjudices subis par Monsieur Elio DE ALMEIDA et Madame Kathy DE ALMEIDA ;

CONDAMNE le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit à verser à Monsieur Elio DE ALMEIDA et Madame Kathy DE ALMEIDA la

somme de 1.975,50 € en réparation de leur préjudice matériel ;

CONDAMNE le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit à verser à Monsieur Elio DE ALMEIDA et Madame Kathy DE ALMEIDA la somme de 1.000,00 € en réparation de leur préjudice moral ;

DÉBOUTE le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit de sa demande en paiement ;

CONDAMNE le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit aux dépens de l'instance ;

CONDAMNE le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Signy Le Petit à payer à Monsieur Elio DE ALMEIDA et à Madame Kathy DE ALMEIDA la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT n'y avoir pas lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits,

Le Greffier

Le Président

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ces présentes à exécution.
AUX PROCUREURS généraux et aux PROCUREURS de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente grosse dûment collationnée a été délivrée par nous,
Greffier en Chef du Tribunal d'Instance.
LE GREFFIER EN CHEF

TRIBUNAL D'INSTANCE DE